

REGLEMENT INTERIEUR

Avril 2015

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MJC D'ERMONT

I. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

A - CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 1ER:

Toute personne peut devenir adhérent de la M.J.C à partir du moment où :

- Elle s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, à cet effet la carte d'adhérent lui sera délivrée en contrepartie du bulletin d'adhésion signé.
- Elle paye son adhésion annuelle (valable de Septembre à Août de l'année qui suit).

ARTICLE 2:

Cette adhésion couvre l'assurance responsabilité civile de l'adhérent dans le cadre des Activités de la M.J.C.

ARTICLE 3:

Le prix de cette adhésion est fixé au cours de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4:

L'adhésion donne droit à l'accès aux Activités et aux séjours, et à des tarifs préférentiels concernant les sorties organisées par la M.J.C.

ARTICLE 5:

Pour les adhérents mineurs, l'inscription à la M.J.C. doit se faire avec accord des parents ou tuteurs légaux qui doivent contresigner le bulletin d'adhésion.

B - INSCRIPTION AUX ACTIVITES

ARTICLE 6:

Le nombre d'activités auxquelles un adhérent peut prétendre n'est pas limité

ARTICLE 7:

L'inscription aux activités peut se faire :

- a) auprès des permanents de l'accueil, aux horaires d'ouverture
- b) auprès de l'animateur responsable de l'activité, si cette activité se pratique hors des heures d'ouverture ou en dehors des locaux de la M.J.C

ARTICLE 8:

Le montant de la cotisation est exigé à partir de la deuxième séance.

Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation dans les délais impartis est exclue de l'activité.

ARTICLE 9:

Le montant de la cotisation peut être réglé en espèces, en chèque vacances ANCV ou par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de la M.J.C. d'Ermont.

ARTICLE 10:

Toute cotisation perçue par l'Association ne pourra être remboursée pour cause d'absences ou d'arrêt du participant sauf en cas de force majeure reconnue : déménagement, hospitalisation, longue maladie ou accident. Dans tous les cas un justificatif sera demandé. Le calcul du remboursement sera effectué au prorata des séances d'activité non effectuées, à réception du justificatif.

ARTICLE 11:

Un quota (nombre minimum d'adhérents) est défini par le Conseil d'Administration en début d'année en fonction d'un seuil budgétaire qui comprend la rémunération de l'Animateur, le coût du matériel et les frais de fonctionnement de la M.J.C.

ARTICLE 12:

Dans le cas où le quota d'une activité n'est pas atteint au 1^{er} novembre de la saison en cours, l'activité peut être arrêtée sur décision du Conseil d'Administration.

II. - REGLES GENERALES

ARTICLE 13:

Seules ont le droit de pénétrer dans les salles affectées aux activités de la M.J.C., les personnes ayant satisfait aux articles du chapitre I.

ARTICLE 14:

Une conduite correcte est exigée de la part de tous les adhérents, animateurs et personnels salariés

ARTICLE 15:

Les fumeurs devront respecter la réglementation en vigueur dans les locaux de la M.J.C recevant du public. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la M.J.C.

ARTICLE 16:

Toutes les manipulations et jeux d'argent, toutes introductions et utilisation de drogues, toutes introductions et consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte de la M.J.C.

ARTICLE 17:

Tous adhérents, personnels salariés ou bénévoles, doivent s'abstenir de toute propagande concernant les divers mouvements politiques, religieux, philosophiques, etc, auxquels elles pourraient appartenir dans le cadre de leurs activités, de réunions ou de manifestations organisées par la MJC. Il est donc formellement interdit de distribuer des tracts ou d'organiser des quêtes et réunions pour les organismes précités.

ARTICLE 18:

Il est interdit d'utiliser les services et les moyens de la M.J.C. pour convenances personnelles.

ARTICLE 19:

Les locaux et le matériel doivent être respectés. En cas de détériorations volontaires les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge du ou des contrevenants.

III. - LES ACTEURS

A - L'ADHERENT:

ARTICLE 20:

L'adhérent s'engage à ne pas se servir de son titre d'adhérent de la M.J.C. pour organiser des manifestations personnelles hors de la M.J.C.

ARTICLE 21:

Il s'engage à ne pas nuire aux intérêts de l'Association.

ARTICLE 22:

Il devra respecter les statuts et le présent règlement et se conformer aux règles affichées sur les lieux.

ARTICLE 23:

En aucun cas les adhérents participant à une activité, ne doivent perturber les autres activités de la M.I.C.

ARTICLE 24:

Tout contrevenant aux dispositions du Règlement Intérieur et des règlements éventuels propres à certaines activités s'expose selon la gravité à différentes sanctions. Ces sanctions seront prises, après avoir écouté la défense de l'intéressé, par le Conseil d'administration de la M.J.C. ou à défaut le bureau.

En cas d'urgence le coordinateur peut prononcer un renvoi temporaire.

B – LES ANIMATEURS SALARIÉS ET PRESTATAIRES:

ARTICLE 25:

Les animateur salariés et prestataires, doivent se référer à leur contrat de travail ou contrat de prestataires

C-LES BENEVOLES:

ARTICLE 26:

Les bénévoles doivent se référer à la convention de partenariat.

D-LES PERMANENTS:

ARTICLE 27:

Les permanents doivent se référer à leur contrat de travail ainsi qu'à leur fiche de définition de fonction.

IV. - LES COMMISSIONS

ARTICLE 28:

Des groupes de travail et de réflexion (Ex: commission Culture, animation, Finances etc....) ou des animations particulières (Scolaires) peuvent être mis en place selon les dispositions statutaires.

Aucune proposition ou initiative nouvelle ne peut être mise en œuvre sans accord du Conseil d'administration ou du Président et du Bureau: Ces décisions ne sont valables que lorsqu'elles sont notifiées au Coordinateur.

Des comptes-rendus succincts des Commissions sont rédigés et mis à disposition des membres du Conseil d'Administration à usage interne.